

BGer 6B 702/2008 vom 19. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_702_2008

FR: TF 6B 702/2008 du 19 novembre 2008

IT: TF 6B 702/2008 del 19 novembre 2008

Regeste

Révision (art. 385 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

E. 2.1

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable où même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités). L'arbitraire allégué doit par ailleurs être suffisamment démontré, sous peine d'irrecevabilité (cf. supra, consid. 1).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en considérant qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le grief de faux témoignage qu'il adressait à l'expert officiel à raison du fait que ce dernier avait déclaré avoir eu quatre entretiens avec lui. Contrairement à ce que semble penser le recourant, la cour cantonale n'a pas refusé de revenir sur le grief litigieux du seul fait qu'il avait déjà été invoqué dans des procédures précédentes, en particulier dans la première demande de révision. Elle l'a fait parce qu'elle a considéré qu'il avait été écarté, dans son arrêt du 17 juin 2003 et dans les arrêts du Tribunal fédéral 6P.23/2003 et 6S.55/2003 du 5 juin 2003, pour des motifs qui en scellaient le sort, à savoir parce qu'une erreur, voire un mensonge, de l'expert officiel quant au nombre d'entretiens, ne suffirait pas à remettre en cause le diagnostic qu'il avait posé quant aux troubles dont souffrait le recourant et le pronostic qu'il avait émis quant à la dangerosité de ce dernier. Au reste, que ce raisonnement serait arbitraire n'est aucunement démontré dans

le recours. L'argumentation du recourant se réduit à laisser entendre, manifestement à tort, que, statuant sur les recours qu'il avait interjetés contre le rejet de sa première demande de révision, le Tribunal fédéral n'aurait admis que de justesse que, fût-il avéré, un mensonge de l'expert officiel ne remettrait pas en cause les conclusions de son expertise, puis à affirmer que l'expertise privée établirait désormais que ces conclusions sont erronées. Le grief est par conséquent irrecevable, faute d'une démonstration de l'arbitraire allégué qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir écarté arbitrairement l'expertise privée du Dr Z. _____ et son complément.

E. 2.3.1

Il soutient d'abord que c'est de manière insoutenable que la cour cantonale, au considérant 4.3 de son arrêt, a retenu que l'avis de l'expert privé est entaché de contradictions. La cour cantonale a considéré que l'avis de l'expert privé était contradictoire dans la mesure où, tout en admettant qu'il existait un risque de récidive et que ce dernier ne pouvait être écarté que par un traitement approprié, il affirmait que, malgré ce risque, le recourant ne compromettrait pas la sécurité publique. Un risque de commission de nouvelles infractions graves, notamment de nouvelles atteintes à l'intégrité sexuelle, comme le présente le recourant, équivaut à un danger pour la sécurité publique. Il est dès lors contradictoire de retenir l'existence d'un tel risque, tout en niant celle d'une mise en danger de la sécurité publique, ainsi que l'a fait l'expert privé. Cela pouvait en tout cas être admis sans arbitraire. Le recourant n'établit au demeurant pas le contraire. Son argumentation se résume à reprocher à la cour cantonale d'avoir fait un amalgame entre l'existence d'un risque de récidive et celle d'un danger pour la sécurité publique et, pour le surplus, à un commentaire d'un passage de l'expertise inapte à établir l'arbitraire prétendu. Il s'ensuit l'irrecevabilité du grief.

E. 2.3.2

Le recourant fait ensuite valoir que la cour cantonale a nié arbitrairement que l'expert officiel a commis une faute méthodologique dans l'évaluation de sa dangerosité. Sur ce point, le recours se réduit pratiquement à opposer l'opinion de l'expert privé à celle de l'expert officiel, ce qui ne constitue en aucun cas une démonstration de l'arbitraire prétendu. En particulier, le recourant n'établit nullement qu'il était manifestement insoutenable de considérer que ses antécédents étaient pertinents pour évaluer sa dangerosité et, partant, de nier que, pour en avoir tenu compte, l'expert officiel avait commis une faute méthodologique. Subséquemment, le grief est irrecevable.

E. 2.3.3

Le recourant allègue encore que la cour cantonale a retenu arbitrairement que l'expertise privée comporte des aspects inhabituels. L'argument contesté n'a manifestement pas joué de rôle déterminant dans l'appréciation de la cour cantonale. Au considérant 5 de son arrêt, dans lequel s'inscrit cet argument, celle-ci a en effet surtout relevé que le complément d'expertise privée du 8 octobre 2007 n'apportait aucun fait nouveau qui soit susceptible d'ébranler la crédibilité de l'expertise officielle, sur laquelle repose le prononcé de l'internement, et qu'elle ne faisait en définitive que reprendre le raisonnement de l'expertise privée du 9 mai 1986, rappelant en outre qu'une nouvelle expertise ne constitue pas un motif de révision si elle ne fait que conclure à une appréciation différente. Ce n'est qu'à titre

subsidaire que, dans le cadre de ce raisonnement, dont l'arbitraire n'est aucunement établi, elle a indiqué que l'expertise privée comportait des aspects inhabituels et déroutants. La suppression de l'argument litigieux ne suffirait donc pas à faire apparaître l'arrêt attaqué comme arbitraire dans son résultat. Au demeurant, la rediscussion appellatoire de cet argument à laquelle se livre le recourant est insuffisante à faire admettre qu'il était manifestement insoutenable de considérer les éléments cités comme inhabituels. Le grief est ainsi irrecevable, faute d'une démonstration de l'arbitraire allégué qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2.3.4

L'argumentation présentée par le recourant sous lettre c des pages 25 ss de son mémoire se réduit à l'affirmation de la pertinence et de la nouveauté prétendues de l'expertise privée, dans laquelle on ne discerne aucune démonstration d'un quelconque arbitraire. Partant, elle est irrecevable.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Comme le recours était dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.